

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° :

MARTIN GERVAIS, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile élu au 900-1000, rue
de la Gauchetière Ouest, Montréal,
province de Québec, district de Montréal,
H3B 5H4;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir:

Groupe principal

Toutes les personnes ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Volkswagen ID 4.

Sous-groupe consommateur

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ou ayant été domiciliées au Québec qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Volkswagen ID 4.

(Le Groupe principal et le Sous-groupe consommateur sont ci-après désignés collectivement sous le nom « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Sous-groupe consommateur est proposé pour les seules fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe principal)

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est propriétaire d'un véhicule de marque Volkswagen, modèle ID.4 2024;
3. Le demandeur est une personne physique qui s'est procurée un bien pour des fins personnelles auprès d'un commerçant, et est donc un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après, « **C.c.Q.** »);
4. La défenderesse Volkswagen Group Canada Inc. oeuvre dans l'importation et la distribution de véhicules automobiles, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, **pièce P-1**;
5. La défenderesse est d'ailleurs une fabricante au sens de l'article 1 g) ii) de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

6. Au Québec, en moyenne, les propriétaires de véhicules neufs conservent ceux-ci plus de huit (8) ans, dont environ le tiers de ceux-ci entre onze (11) et quinze (15) ans, tel qu'il appert de l'article de Recyc-Auto, **pièce P-2**;

7. En 2020, la défenderesse commercialise pour la première fois son véhicule « ID.4 », véhicule utilitaire sport électrique, tel qu'il appert de l'article Wikipedia sur les Volkswagen ID.4, **pièce P-3**;
8. Ce modèle devient rapidement de plus en plus populaire auprès des consommateurs canadiens;
9. En effet, ce modèle devient la troisième (3e) voiture électrique la plus vendue au Canada dès 2024, dont 73% des ventes proviennent du Québec, tel qu'il appert d'un article du site Internet *Driving*, **pièce P-4**;
10. Les véhicules électriques de la défenderesse sont équipés d'un pare-brise chauffant, lequel vise à réduire le givre et la condensation, tel qu'il appert des captures d'écran du site Internet de la défenderesse, en liasse, **pièce P-5**;
11. En règle générale, la défenderesse fournit à sa clientèle une garantie conventionnelle limitée pour les véhicules ID.4 neufs de quatre (4) ans ou 80 000 kilomètres, selon la première occurrence, tel qu'il appert de la pièce P-5;
12. Quant aux pièces sujettes à l'usure et les ajustements, ceux-ci sont exclus de la garantie conventionnelle de la défenderesse au terme des douze (12) mois ou 20 000 kilomètres initiaux;
13. La défenderesse honore ses garanties par l'entremise d'un vaste réseau de concessionnaires qui la représente auprès de ses clients dans le cadre de ses services après-vente;
14. Le pare-brise d'un véhicule remplit plusieurs fonctions importantes en matière de sécurité et d'esthétique;
15. Notamment, le pare-brise, tout en protégeant les usagers du véhicule contre les débris de la route, doit fournir une vue dégagée de la route depuis le véhicule pour prévenir des situations dangereuses, tel qu'il appert d'un article de AIS Windshield Experts, **pièce P-6**;
16. De plus, le pare-brise joue un rôle important dans le déploiement adéquat des coussins gonflables, assurant que ceux-ci se gonflent dans la direction des passagers lors d'un impact;

17. Le pare-brise apporte également un support structurel au véhicule, empêchant notamment le toit de ce dernier de s'effondrer lors d'un accident, tel qu'il appert d'un article de *GlassFixit*, **pièce P-7**;
18. Ainsi, les manufacturiers doivent s'assurer que les pare-brises de leurs véhicules soient suffisamment résistants pour assurer la sécurité des automobilistes, tout en maintenant l'esthétique du véhicule;
19. Les pare-brises possèdent une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers, et sont suffisamment solides pour résister à des changements de température et aux impacts normaux;
20. En effet, les pare-brises sont aujourd'hui conçus pour être plus résistants qu'avant, permettant d'assurer qu'ils remplissent leur fonction de protection, tel qu'il appert d'un article de *AIS Windshield Experts* sur la durabilité des pare-brises, **pièce P-8**;
21. Or, dans les dernières années, un phénomène de fissures des pare-brises des véhicules de marque Volkswagen ID.4 a été observé, tel qu'il appert de différentes entrées de blog, en liasse, **pièce P-9**, et des publications de différents utilisateurs dans le groupe Facebook « VW ID.4 - Québec », **pièce P-10**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

22. Le 17 avril 2024, le demandeur achète un véhicule neuf de marque Volkswagen ID.4 Pro S 4P TI 2024 portant le numéro de série 1V2JSPE8XRC009207, chez le concessionnaire Lauzon Volkswagen, dans la municipalité de Blainville pour le prix de 62 747,94\$ + taxes, tel qu'il appert de son contrat de vente, **pièce P-11**;
23. En achetant ce véhicule, le demandeur paie pour une garantie conventionnelle prolongée de deux (2) ans et 40 000 kilomètres, portant la garantie conventionnelle totale protégeant son véhicule à six (6) ans ou 120 000 kilomètres;
24. Le demandeur choisit ce véhicule puisqu'il souhaite absolument se procurer un véhicule électrique, et puisqu'il considère que les véhicules de marque Volkswagen sont réputés être d'excellente qualité;

25. Lorsque le demandeur reçoit son véhicule, celui-ci est en parfait état, tant au niveau mécanique qu'au niveau esthétique, et en ce qui concerne le présent litige, le pare-brise du véhicule est en parfait état;
26. Toutefois, dans les semaines et les mois qui suivent la livraison de son véhicule, le demandeur constate que celui-ci est affecté de différents problèmes liés notamment au système de climatisation, au système mondial de positionnement et à la caméra du pare-brise, tel qu'il appert du tableau énumérant les problèmes affectant son véhicule, **pièce P-12**;
27. En effet, la climatisation de son véhicule cesse de fonctionner, le système mondial de positionnement identifie incorrectement les rues sur lesquelles le demandeur navigue, et la caméra du pare-brise du véhicule identifie incorrectement certains panneaux de signalisation sur la route;
28. Malgré certains problèmes d'approvisionnement, la défenderesse tente de régler ces défauts;
29. Toutefois, le 16 février 2025, alors que son véhicule est arrêté dans un stationnement, le chauffage et le système de chauffage du pare-brise allumés, le demandeur entend un bruit provenant du pare-brise du véhicule, sans remarquer de bris dans la vitre, tel qu'il appert des enregistrements vidéo du pare-brise du véhicule du demandeur du 16 février 2025, en liasse, **pièce P-13**;
30. Le demandeur recommence ensuite à conduire son véhicule, tout en maintenant une distance importante avec les autres véhicules sur la route afin de protéger son véhicule contre de potentiels impacts de la route;
31. Soudainement, le demandeur découvre une fissure d'une longueur d'environ dix (10) à quinze (15) centimètres, située dans le bas du pare-brise de son véhicule, du côté conducteur, et met son véhicule en arrêt pour documenter l'état de son pare-brise, tel qu'il appert de la pièce P-13;
32. Le demandeur rentre chez lui et stationne son véhicule à l'extérieur pour la nuit, comme d'habitude, et cesse complètement d'utiliser la fonction de pare-brise chauffant;
33. À cette date, le véhicule du demandeur avait accumulé environ 16 500 kilomètres à l'odomètre;

34. Le lendemain, le demandeur constate que la fissure du pare-brise de son véhicule reste inchangée;
35. Le demandeur décide de se rendre chez son concessionnaire pour lui faire part de la fissure se trouvant sur le pare-brise de son véhicule;
36. Or, dès qu'il stationne son véhicule à l'intérieur du garage chauffé de son concessionnaire, la fissure se prolonge, et atteint maintenant le côté passager du véhicule, tel qu'il appert des enregistrements vidéo du pare-brise du véhicule du demandeur du 17 février 2025, en liasse, **pièce P-14**;
37. Le directeur du service du concessionnaire, monsieur Bruno Lekeu, passe un trombone dans la fissure et émet l'opinion que le pare-brise du demandeur aurait subi un impact au côté passager, et ce, alors que la fissure n'avait pas atteint le côté passager jusqu'à ce que le demandeur stationne son véhicule dans le garage de son concessionnaire;
38. Le demandeur, s'assurant toujours de conduire à une bonne distance des autres véhicules sur la route, n'a pourtant jamais remarqué d'impact sur le pare-brise;
39. Le demandeur nie fermement que son véhicule aurait subi un impact sur la route, et demande à son concessionnaire de transmettre une demande de réparation sans frais à la défenderesse;
40. Le demandeur rentre chez lui, et écrit au directeur du service pour lui dénoncer une fois de plus les différents vices affectant son véhicule, tel qu'il appert de la copie de cette lettre, **pièce P-15**;
41. Le 31 mars 2025, le concessionnaire du demandeur informe ce dernier que sa demande de réparation sans frais est refusée par la défenderesse, tel qu'il appert du courriel du 31 mars 2025 du Directeur du service après-vente du concessionnaire Volkswagen Lauzon Blainville, **pièce P-16**;
42. Le demandeur estime qu'il est déraisonnable que le pare-brise présente une aussi grande dégradation après dix (10) mois d'utilisation et 16 500 kilomètres d'utilisation, et ce, alors qu'il a toujours bien entretenu son véhicule et conduit prudemment depuis son achat;

43. En effet, les fissures sur les pare-brises des véhicules visés par la présente demande surviennent prématurément par rapport à la large majorité des véhicules construits par d'autres fabricants;
44. La fragilité des pare-brises des véhicules de la défenderesse va au-delà de ce qui constitue de l'usure normale et ne rencontre aucunement les attentes légitimes des consommateurs, notamment le demandeur, compte tenu notamment de la valeur du bien acquis;
45. Le demandeur n'a pas été informé, de quelque façon que ce soit, que le pare-brise de son véhicule risquait de se fissurer aussi facilement;
46. D'ailleurs, à ce jour, aucune campagne de rappel ou d'information n'a été effectuée par la défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires vendant les modèles affectés du vice qu'il existait un problème de fissure des pare-brises sur ces véhicules;
47. Le demandeur n'aurait pas acheté ou donné un si haut prix pour son véhicule s'il avait été informé de l'existence de ce problème qui affecte directement la qualité du bien, l'aspect visuel et l'intégrité structurelle d'un véhicule ayant été des éléments importants relatifs à la décision du demandeur d'acheter son véhicule;
48. Effectivement, le demandeur aurait magasiné un autre véhicule ou aurait demandé un coût moindre, tenant compte de la qualité moindre du véhicule;
49. Le 24 avril 2025, le demandeur met la défenderesse en demeure de réparer son véhicule, tel qu'il appert de la copie de cette lettre de mise en demeure, **pièce P-17**;
50. Or, en date d'aujourd'hui, la défenderesse néglige ou omet de donner suite à cette lettre;
51. Le 9 juin 2025, Volkswagen Lauzon Blainville informe le demandeur qu'il lui coûterait 1 758,80\$ pour faire remplacer le pare-brise de son véhicule, tel qu'il appert de la soumission du concessionnaire, **pièce P-18**, et ce, alors que le véhicule du demandeur est toujours couvert par la garantie conventionnelle de la défenderesse;
52. Le demandeur compte faire remplacer son pare-brise à l'automne 2025 chez son concessionnaire;

53. Bien que le demandeur puisse obtenir un remboursement de son assureur pour procéder au remplacement de son pare-brise, il compte faire remplacer son pare-brise à ses frais afin d'éviter de payer la franchise et de payer plus cher pour son assurance automobile dans les années à venir;
54. Le demandeur est en droit de réclamer des dommages compensatoires en guise de remboursement, des dommages-intérêts et une réduction de son obligation, pour la violation des articles 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., ainsi que des articles 1726 1730 du C.c.Q., en sus de dommages-punitifs aux termes de l'article 272 L.p.c.;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

55. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
56. Chaque membre a acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Volkswagen ID4;
57. Les obligations de la défenderesse ainsi que les fautes et les manquements commis par cette dernière à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
58. Les fissures des pare-brises des véhicules des membres sont survenues de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, et ce, en contravention à la garantie légale de qualité;
59. De plus, les membres du Sous-groupe consommateur n'ont jamais été informés par la défenderesse de la piètre qualité du pare-brise des véhicules Volkswagen ID.4, et ce, alors qu'il s'agit d'un fait important au sens de la L.p.c.;
60. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi le même type de préjudice, pour lequel chaque membre est en droit d'obtenir une compensation de la part de la défenderesse;

61. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une compensation pour réparer ou compenser les dommages matériels causés ou qui seront inévitablement causés à son véhicule;
62. De plus, les membres du Sous-groupe consommateur sont en droit de réclamer un remboursement partiel de leur véhicule pour la violation de l'article 228 L.p.c., ainsi que des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 L.p.c.;
63. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575 (1) C.p.c.)

64. Les questions reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a) Les pare-brises des véhicules de marque Volkswagen ID 4 sont-ils affectés par un problème de fabrication?
 - b) La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité de la défenderesse au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
 - c) La défenderesse a-t-elle commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit que ses produits sont affectés de problèmes de fabrication pouvant affecter notamment l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
 - d) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
 - i. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de fissure occasionné par le défaut de fabrication des pare-brises des véhicules de marque Volkswagen ID 4?

- II. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
- III. Les membres du Sous-groupe consommateur sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une diminution du prix de vente et/ou de location de leurs véhicules en lien avec la pratique interdite commise?
- IV. Les membres du Sous-groupe consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse en lien avec les manquements à la *Loi sur la protection du consommateur*?

e) Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?

65. Chacune des questions ci-dessus ne nécessite aucune analyse individuelle et est susceptible de mener à une réponse qui profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575 (2) C.p.c.)

66. Le demandeur et les membres du Groupe disposent d'un recours en vices cachés au sens du C.c.Q. en lien avec les faits soulevés dans la présente demande;

67. À cet égard, les principales dispositions applicables sont les articles 1726, 1729 et 1730 C.c.Q.;

68. La fragilité des pare-brises des véhicules distribués par la défenderesse est un défaut grave qui rend les véhicules touchés impropres à l'usage auquel on les destine et qui diminue tellement leur utilité que les acheteurs ne les auraient pas achetés;

69. En effet, le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre à ce que la défenderesse leur fournisse un véhicule muni d'un pare-brise résistant, exempt d'imperfections visuelles, assurant une visibilité sécuritaire et protégeant les passagers en cas d'accident dans le cadre d'un usage normal du véhicule, et ce, pour une durée raisonnable;

70. Or, la fragilité du pare-brise constitue un défaut grave, en ce qu'elle affecte la sécurité du véhicule, altère son aspect visuel, réduisant ainsi la jouissance de son utilisateur, et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien, rendant celui-ci vulnérable aux intempéries et aux différentes formes d'impacts;
71. Les fissures dans le pare-brise des véhicules Volkswagen ID.4 surviennent d'ailleurs prématurément et plus facilement par rapport à des véhicules d'autres fabricants comportant la même durée d'utilisation dans des conditions comparables;
72. Le défaut affectant le pare-brise des véhicules Volkswagen ID.4 ne résulte d'ailleurs pas de l'usure normale du bien, ces véhicules n'étant commercialisés que depuis 2020, tel qu'il appert de la pièce P-3;
73. Ce défaut est d'ailleurs occulte, n'ayant pas pu et ne pouvant pas être décelé par un examen ordinaire au moment de l'acquisition, et ce, ni par le demandeur, ni par les membres du Groupe;
74. Enfin, bien que le défaut affectant le pare-brise des Volkswagen ID.4 se manifeste souvent après l'achat des véhicules en litige, celui-ci découle d'un défaut latent affectant déjà les véhicules en litige au moment de l'achat;
75. À titre de fabricante, la défenderesse est présumée connaître l'existence du défaut affectant les véhicules achetés par les membres du Groupe;
76. De plus, contrairement à la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe sont présumés de bonne foi et n'avoir aucune connaissance du défaut;
77. Pourtant, le demandeur et les autres membres du Groupe n'ont à aucun moment été informés de ce défaut par la défenderesse et le défaut leur est donc demeuré inconnu au moment de l'achat de leur véhicule;
78. Dans un autre ordre d'idées, le demandeur et la plupart des membres du Groupe sont des membres du Sous-groupe consommateur et bénéficient donc de la protection additionnelle offerte par la L.p.c.;
79. En effet, aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut renoncer aux droits que cette loi lui confère;

80. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de rééquilibrer le rapport de force entre consommateurs et commerçants, notamment en offrant aux consommateurs des recours complémentaires au recours en vice caché de droit commun et en leur reconnaissant, entre autres, le droit de bénéficier d'une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
81. Dans cette optique, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 37, 38, 53, 54 et 228 L.p.c.;
82. Ainsi, en tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q., notamment, en ce qu'elle :
- a. ne s'est pas acquitté de sa garantie de qualité, de sa garantie d'usage et de sa garantie de durabilité, et ce, en fournissant aux consommateurs un bien atteint d'un défaut grave et ne pouvant pas servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien;
 - b. n'a pas informé les membres du Sous-groupe consommateur de l'existence de défauts et/ou de lacunes pourtant connues quant à la durabilité et à la qualité du pare-brise de ses véhicules, et ce, alors que s'ils avaient été mis au fait de cette carence, ils n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur véhicule, ou auraient considéré se procurer un autre véhicule;
83. Le demandeur et les membres du Groupe bénéficient par ailleurs de nombreuses présomptions légales et jurisprudentielles au soutien de leur recours, entre autres, la présomption absolue du préjudice de l'article 272 L.p.c., la présomption de connaissance du vice par le fabricant de l'article 53, al. 3 L.p.c., et la présomption d'antériorité du vice de l'article 1729 C.c.Q.;
84. En conséquence des fautes et manquements commis par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
85. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée de leur véhicule par rapport à leur durée de vie raisonnable compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien, et quant aux membres du Sous-groupe consommateur plus spécifiquement, de

l'omission de la défenderesse de leur dévoiler un fait important visant la qualité du bien vendu;

86. Le demandeur et les membres du Sous-groupe consommateur sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses droits ainsi que de ceux des autres membres du Groupe;

87. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

88. En l'espèce, la défenderesse a sciemment mis sur le marché des produits de piètre qualité, et ce, pendant plusieurs années, et à des prix disproportionnés par rapport à leur qualité, le tout sans informer les consommateurs du défaut latent affectant leurs produits;

89. Or, malgré les plaintes de consommateurs au fil du temps, la défenderesse a omis de modifier ses pratiques de commerce, que ce soit en corrigeant la qualité de ses produits, en diminuant le prix de ses véhicules, voire simplement en informant convenablement les consommateurs de la qualité réelle de ses produits, ce qui dénote une attitude d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs;

90. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que la qualité du bien vendu et sa détérioration prématurée;

91. La défenderesse a les moyens et la capacité d'informer convenablement les consommateurs en temps opportun, mais fait volontairement le choix de passer sous silence un fait important, étant plus soucieuse de son image et de ses ventes, le tout en violation de la L.p.c.;

92. Somme toute, le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse :

a. Des dommages compensatoires en remboursement :

i. Des coûts engagés ou estimés pour réparer le pare-brise de leur véhicule; et/ou

- ii. Des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec le pare-brise;
- b. Une réduction de leurs obligations pour manquement de la défenderesse à son obligation de dévoiler un fait important, équivalente à la différence entre le prix payé pour le véhicule et la valeur réduite de ce dernier;
- c. Des dommages punitifs en lien avec les manquements de la défenderesse à ses obligations prévues à la L.p.c.;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (article 575 (3) C.p.c.)

93. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
94. Le demandeur estime que plusieurs centaines, voire milliers de personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, ont subi une ou des fissures dans le pare-brise de leur véhicule Volkswagen ID 4 de la manière décrite dans la présente demande;
95. Il en va de même pour les personnes qui ont acheté les véhicules visés par le recours;
96. Plusieurs consommateurs ont manifesté leur mécontentement avec les fissures au niveau du pare-brise affectant les véhicules Volkswagen ID.4;
97. Notamment, le demandeur a pris l'initiative de créer un groupe Facebook rassemblant les consommateurs victimes de fissures précoces du pare-brise de leur véhicule Volkswagen ID.4, rassemblant, en date des présentes, 298 membres, tel qu'il appert des captures d'écran du groupe, **pièce P-19**;
98. Ce groupe renferme le témoignage de plusieurs clients de la défenderesse, dont le véhicule est atteint des mêmes défauts que ceux du véhicule du demandeur, tel qu'il appert de la pièce P-20;
99. Soixante-trois (63) membres de ce groupe ont également noté les détails spécifiques des fissures du pare-brise de leur véhicule, tel qu'il appert de la Liste

des membres putatifs propriétaires d'un véhicule Volkswagen modèle ID.4, **pièce P-20**;

100. Or, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer l'ensemble des membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice, car il n'a évidemment pas accès à une liste des propriétaires de véhicules distribués par la défenderesse;
101. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
102. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres potentiels intente une action individuelle contre la défenderesse;
103. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
104. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575 (4) C.p.c.)

105. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
106. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
107. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
108. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

109. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
110. Le demandeur a lui-même été victime notamment d'une fissure au niveau du pare-brise son véhicule de marque Volkswagen ID 4, ayant en conséquence subi personnellement les manquements reprochés de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande;
111. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action collective après avoir constaté que le problème de fissure au niveau du pare-brise des véhicules Volkswagen ID 4 était commun;
112. Le demandeur a décidé de proposer la présente action collective puisqu'il aimerait que les consommateurs cessent d'être lésés en achetant des produits de piètre qualité, et puisqu'il souhaite que les consommateurs puissent se procurer des biens qui durent;
113. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose et les a mandatés pour tenter d'identifier davantage de membres;
114. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
115. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
116. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
117. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
118. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
119. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

120. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

VII. LA NATURE DU RECOURS

121. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse est:

Une action en dommages-intérêts, en réduction des obligations et en dommages punitifs.

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

122. Les conclusions recherchées sont:

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des dommages subis à leur véhicule par la dégradation du pare-brise, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison des fissures au pare-brise, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-groupe consommateur une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- F. CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

123. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:
- a. En raison des données géographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - b. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;
 - c. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

Une action en dommages-intérêts, en réduction des obligations et en dommages punitifs.

ATTRIBUER à **MARTIN GERVAIS** le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit:

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Les pare-brises des véhicules de marque Volkswagen ID 4 sont-ils affectés par un problème de fabrication?
- b) La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité de la défenderesse au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- c) La défenderesse a-t-elle commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit que ses produits sont affectés de problèmes de fabrication pouvant affecter notamment l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- d) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
 - I. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de fissure occasionné par le défaut de fabrication des pare-brises des véhicules de marque Volkswagen ID 4?
 - II. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
 - III. Les membres du Sous-groupe consommateur sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une diminution du prix de vente et/ou de location de leurs véhicules en lien avec la pratique interdite commise?
 - IV. Les membres du Sous-groupe consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse en lien avec les manquements à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- e) Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- A. ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des dommages subis à leur véhicule par la dégradation du pare-brise, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison des fissures au pare-brise, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-groupe consommateur une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- F. CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 28 juillet 2025

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, av. McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1	Extrait du Registre des entreprises;
PIÈCE P-2	Article de Recyc-Auto;
PIÈCE P-3	Article Wikipedia sur les Volkswagen ID.4;
PIÈCE P-4	Article du site Internet <i>Driving</i> ;
PIÈCE P-5	Captures d'écran du site Internet de la défenderesse;
PIÈCE P-6	Article de AIS Windshield Experts;
PIÈCE P-7	Article de <i>GlassFixit</i> ;
PIÈCE P-8	Article de <i>AIS Windshield Experts</i> sur la durabilité des pare-brises;
PIÈCE P-9	Entrées de blog sur les véhicules Volkswagen ID.4;

PIÈCE P-10	Publications de différents utilisateurs dans le groupe Facebook « VW ID.4 - Québec »;
PIÈCE P-11	Contrat de vente du demandeur;
PIÈCE P-12	Tableau énumérant les problèmes affectant le véhicule du demandeur;
PIÈCE P-13	Enregistrements vidéo du pare-brise du véhicule du demandeur du 16 février 2025, en liasse;
PIÈCE P-14	Enregistrements vidéo du pare-brise du véhicule du demandeur du 17 février 2025, en liasse;
PIÈCE P-15	Copie de la lettre de dénonciation du demandeur;
PIÈCE P-16	Courriel du 31 mars 2025 du Directeur du service après-vente du concessionnaire Volkswagen Lauzon Blainville;
PIÈCE P-17	Lettre de mise en demeure envoyée à la défenderesse;
PIÈCE P-18	Soumission du concessionnaire du demandeur du 9 juin 2025;
PIÈCE P-19	Captures d'écran du groupe Facebook du demandeur;
PIÈCE P-20	Liste des membres putatifs propriétaires d'un véhicule Volkswagen modèle ID.4.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 28 juillet 2025

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Philippe Brault)

(M^e Loran-Antuan King)

1200, av. McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
900-1000 rue De la Gauchetière Ouest,
Montréal (Québec) H3B 5H4

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 juillet 2025

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, av. McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

N° :

MARTIN GERVAIS

Demandeur

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 28 juillet 2025

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, av. McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur